

VS_GERICHTE P1 17 32 vom 12. November 2019

VS Kantonsgericht, 2019-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 17 32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_17_32)

FR: VS_GERICHTE P1 17 32 du 12 novembre 2019

IT: VS_GERICHTE P1 17 32 del 12 novembre 2019

Regeste

P1 17 32 JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2019 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Composition : Bertrand Dayer, président ; Jean-Pierre Derivaz, juge, et Elisabeth Jean, juge suppléante ; Yves Burnier, greffier ; en la cause Ministère public des mineurs du canton du Valais, appelant, représenté par M _____, et V _____, W _____, X _____ et Y _____, parties plaignantes appelantes, toutes représentées par Maître N _____, contre Z _____, prévenu appelé, représenté par Maître O _____ (accident de la circulation routière ayant entraîné la mort : homicide par négligence ou meurtre par dol éventuel) appel contre le jugement du Tribunal des mineurs du 7 avril 2017

Erwägungen

E. 4

Aussi bien la représentante du Ministère public des mineurs que les hoirs V - W- _____ contestent l'opinion des premiers juges selon laquelle, le 20 mars 2015, le prévenu s'est rendu coupable d'homicide par négligence. Selon eux, l'infraction commise doit être qualifiée de meurtre par dol éventuel.

E. 4.1

L'article 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon l'article 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait. Le jugement entrepris (cf. ses consid. 2b et 2c [partie C Droit]) expose correctement les conditions d'application de ces dispositions, si bien que l'on peut s'y référer, en rappelant ce qui suit.

E. 4.1.1

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait. La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre forme de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut ainsi pas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque

- 17 - que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente. Faute d'aveux, des éléments extérieurs supplémentaires sont nécessaires (ATF 133 IV

E. 4.1.2

En cas d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles et la mort, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé. Par expérience, on sait que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers et, d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 ; arrêt 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). En outre, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas de conduite dangereuse, par exemple en cas de manœuvre de dépassement téméraire, on admet en principe qu'un automobiliste, même s'il est

- 18 - conscient des conséquences possibles et qu'il y a été rendu formellement attentif, pourra naïvement envisager - souvent de façon irrationnelle - qu'aucun accident ne se produira. L'hypothèse selon laquelle le conducteur se serait décidé en défaveur du bien juridiquement protégé et n'envisagerait plus une issue positive au sens de la négligence consciente ne doit par conséquent pas être admise à la légère (ATF 130 IV 58 consid. 9.1.1 ; arrêt 6B_259/2019 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). L'analyse des affaires d'accident de la route portées devant le Tribunal fédéral dans lesquelles le meurtre par dol éventuel a été retenu, respectivement exclu, permet de retenir ce qui suit. Les conditions du meurtre par dol éventuel sont en principe réalisées en présence d'une course-poursuite, lorsque les circonstances permettent de retenir que la perte de maîtrise du véhicule par l'auteur est inévitable ou que l'issue fatale dépend du hasard (cf. ATF 130 IV 58 du 26 avril 2004 ; arrêts 6S.114/2005 du 28 mars 2006 ; 6B_168/2010 du 4 juin 2010 et 6B_463/2012 du 6 mai 2013). En l'absence d'une course-poursuite, le meurtre par dol éventuel a été retenu dans une affaire où l'auteur avait pris un virage " à l'aveugle ", de sorte que l'issue fatale ressortait, à nouveau, du hasard, l'impossibilité de réagir à temps ayant été prouvée par expertise (cf. arrêt 6B_411/2012 du 8 avril 2013). En revanche, seul l'homicide par négligence a été retenu lorsqu'il ressortait des circonstances, à nouveau établies dans le cadre d'une expertise, que la perte de la maîtrise du véhicule n'était pas inéluctable (cf. ATF 136 IV 76 du 27 avril 2010 ; arrêt 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 ; 6B_34/2017 du 3 novembre 2017 consid. 1.3).

E. 4.2.1

Pour l'essentiel, les premiers juges ont estimé que l'amnésie circonstancielle du prévenu ne permettait pas d'établir ce qu'il avait ou non envisagé au moment de l'accident, en sorte qu'il convenait d'analyser les éléments extérieurs établis au dossier. A ce titre, ils ont relevé que les risques pris par l'intéressé, qui n'était pas titulaire du permis de conduire, qui était alcoolisé et qui circulait à une vitesse d'au moins 70 km/h lorsqu'il s'est déporté sur la voie réservée aux usagers venant en sens contraire, alors qu'un véhicule s'y trouvait, étaient objectivement importants et que cette conduite dangereuse avait été adoptée dans le seul but de s'amuser, voire d'impressionner son ami. Ils ont toutefois retenu que le prévenu, qui n'avait pas l'habitude de conduire et dont la capacité de discernement au moment des faits était moyennement à fortement réduite, n'était pas à même d'estimer correctement la

situation et qu'en outre, l'issue des événements ne paraissait pas inéluctable, puisque si le véhicule n'avait pas heurté l'îlot central, il aurait peut-être été à même d'éviter l'accident. De plus, ils ont estimé, au vu

- 19 - des liens unissant le prévenu à la victime, qu'il était peu probable que l'intéressé ait accepté le résultat, s'il l'avait envisagé, et que ce doute devait lui profiter. Ils ont ainsi refusé de qualifier les actes imputés au prévenu de meurtre par dol éventuel. Ce point de vue est contesté tant par le Ministère public des mineurs que par la famille de la victime, pour lesquels il était rigoureusement impossible d'éviter la collision avec le véhicule arrivant en face. Selon eux, la probabilité de l'accident confinait à 100 %. Aussi, en effectuant la manœuvre de dépassement dans les conditions qui prévalaient au moment des faits, le prévenu savait qu'il serait dans l'incapacité de se rabattre à droite, puis de freiner à temps sans perdre la maîtrise de son véhicule, et il ne pouvait ignorer que d'autres usagers de la route, notamment un conducteur adverse et son passager, pourraient être blessés, voire mortellement atteints.

E. 4.2.2

Il est certain que le prévenu a adopté une conduite dangereuse au volant de la R _____ volée, commettant de multiples violations de la LCR qui ne sont pas contestées en appel (cf. consid. 2.2. et 5). A l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, force est de constater qu'il a pris d'énormes risques en conduisant à une vitesse excessive et en effectuant plusieurs dépassements intempestifs - le dernier, fatal à son passager - alors qu'il n'était pas titulaire du permis de conduire, qu'il était sous l'effet de l'alcool et que ses aptitudes à la conduite n'étaient pas particulièrement bonnes (preuve en sont les manœuvres ratées dans la cour de l'école primaire de I _____, le heurt d'une bordure en quittant cette place et les zigzags effectués en passant sous le pont des voies de chemin de fer). Il n'en découle pas encore obligatoirement que son intention portait, même par dol éventuel, sur l'acceptation d'un risque mortel (cf. ATF 136 IV 76). Au contraire, la fougue et l'insouciance liées à son jeune âge, associées à son inexpérience en matière de conduite automobile ainsi qu'à un taux d'alcoolémie impliquant, selon les conclusions de l'expertise toxicologique du 22 juin 2015, une ébriété avec, notamment, perte de jugement, baisse de la vigilance et surestimation de ses capacités, ont accentué chez le prévenu l'inclination naturelle de tous conducteurs de véhicule à sous-estimer les dangers et à surévaluer leurs capacités. De plus, le fait d'avoir entrepris avec succès deux précédents dépassements audacieux a conforté le prévenu dans sa confiance en ses compétences de conducteur. Aussi la Cour de céans éprouve-t-elle des doutes sur sa conscience de l'étendue du danger couru lors de son dernier dépassement et des conséquences possibles. En tout état de cause, même si l'on devait retenir, avec les appelants, que, compte tenu des risques démesurés pris par le prévenu, celui-ci n'a pu qu'envisager le résultat dommageable, la Cour de céans constate, avec les premiers juges, qu'il subsiste des

- 20 - doutes sur son acceptation, pour le cas où elle se produirait, de l'éventualité de la survenance d'un accident, a fortiori d'une issue fatale tant pour son passager, qui était un ami proche, que pour lui-même. En effet, il circulait dans une ville qui n'était pas la sienne, dans une rue qu'il ne connaissait pas particulièrement, si ce n'est pour l'avoir éventuellement empruntée avec ses parents comme passager de leur véhicule, mais sans l'avoir jamais traversée en tant que piéton. Il n'avait, par conséquent, pas particulièrement connaissance de l'existence d'un îlot central à l'endroit où il a entrepris le dépassement litigieux. Surpris par la présence d'un tel obstacle au milieu de la route, écueil qu'il n'avait

pas rencontré lors de ses deux précédents dépassements, il n'a pas été en mesure de l'éviter, ce que l'absence de toute trace de freinage avant l'impact démontre on ne peut mieux. Or il a été retenu, en faits (cf. consid. 3.2.7.2), que si la R _____ n'avait pas heurté l'îlot central, première phase de l'accident n'ayant occasionné aucune blessure grave aux occupants, et ne s'était pas renversée sur son flanc gauche, mais était restée en position de roulement sur ses quatre roues, elle aurait pu, selon toute probabilité, éviter le véhicule venant en sens inverse, qui s'était immobilisé. On ne saurait donc considérer que la perspective d'une collision avec ce véhicule devait apparaître au prévenu comme suffisamment vraisemblable pour que la manœuvre de dépassement litigieuse soit interprétée comme une acceptation de ce risque, tant pour son ami que pour lui. N'ayant pas adopté consciemment et volontairement un comportement qui ne faisait dépendre plus que du hasard la survenance d'une issue fatale, le prévenu ne saurait être reconnu coupable de meurtre par dol éventuel.

E. 4.3

En tant qu'ils portent sur la qualification d'homicide par négligence au sens de l'article 117 CP retenue par les premiers juges en lien avec l'accident mortel de circulation du 20 mars 2015, les appels sont par conséquent rejetés. Personne ne discutant la réalisation des éléments constitutifs de cette infraction - lesquels sont, au demeurant, réalisés - la condamnation du prévenu pour homicide par négligence doit dès lors être confirmée. 5. Finalement, en lien avec les faits décrits ci-dessus (cf. consid. 3.1 et 3.2.3 à 3.2.5), il n'est contesté par personne (cf. consid. 2.2.) que le prévenu s'est rendu coupable de ... (...), de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), de violation grave qualifiée des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR), de conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), de vol d'usage d'un véhicule automobile (art. 94 al. 1 let. a LCR) et de conduite sans permis (art. 95 al. 1 let. a LCR).

- 21 - 6.

6.1 La représentante du Ministère public des mineurs conclut à ce qu'une peine privative de liberté supérieure à une année soit prononcée à l'encontre du prévenu. Comme elle le précise dans sa déclaration d'appel, une telle peine n'est cependant envisageable, en application de l'article 25 al. 2 let. a DPMIn, que si ce dernier est reconnu coupable de meurtre par dol éventuel, seul crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au moins (cf. art. 111 CP), à l'exclusion de l'homicide par négligence, punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus (cf. art. 117 CP). Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la qualification juridique d'homicide par négligence est entérinée, la représentante du Ministère public des mineurs ne conteste pas la quotité de la peine prononcée par les premiers juges, laquelle ne peut pas être supérieure à une année (art. 25 al. 1 DPMIn). En conséquence, sous peine de reformatio in pejus, la condamnation du prévenu à une peine de privation de liberté de huit mois, sous déduction de deux jours de détention subie avant jugement, peine assortie du sursis partiel pour six mois, avec un délai d'épreuve de deux ans, ne peut qu'être confirmée. Cette peine n'étant pas de même genre que celles prononcées par les ordonnances pénales rendues postérieurement aux faits qui nous occupent, elle ne saurait leur être complémentaire (cf. art. 49 CP). 6.2 (...) 7. (...) 8. Les hoirs V - W _____ contestent le renvoi au for civil des conséquences patrimoniales de la mort de leur fils/frère. Ils concluent à ce qu'une indemnité de 8300 fr. pour les frais entraînés par son décès leur soit allouée, alors que le père et la mère de la victime demandent le versement d'un montant de 46 800 fr. pour la

perte de soutien. 8.1 8.1.1 Aux termes de l'article 45 al. 1 CO, en cas de mort d'homme, les dommages- intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. D'après la jurisprudence, il faut entendre par là les frais qui sont en relation directe avec le décès. Ont ainsi été admis les frais suivants : cercueil, faire-part, enterrement, repas, monument funéraire,

- 22 - alors que les frais d'entretien de la tombe ont été exclus (arrêt 1C_264/2009 du 9 octobre 2009 consid. 6.2 et les arrêts cités). La doctrine admet également les frais de réception comme faisant partie, selon les us et coutumes, des frais d'inhumation (WERRO, Commentaire romand, 2e éd., 2012, n. 4 ad art. 45 CO ; REY, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 4e éd., 2008, p. 65 ss n. 279 ; KELLER, Haftpflicht im Privatrecht II, 2e éd., 1998, p. 77 ss ; OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Allg. Teil I, 5e éd., 1995, p. 332 n. 252). Les auteurs sont en revanche partagés quant à la réparation des frais de déplacement aux funérailles (WERRO, op. cit., n. 5 ad art. 45 CO ; KELLER, op. cit., p. 78). 8.1.2 En vertu de l'article 45 al. 3 CO, les personnes privées de leur soutien par suite de la mort d'une autre personne ont droit à la réparation de cette perte. Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi (ATF 127 III 403 consid. 4b/aa p. 407) et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (ATF 82 II 36 consid. 4a). Elle exige en premier lieu que le défunt apparaisse comme un soutien effectif du ou des demandeur(s). Peut être considéré comme tel un enfant en âge de travailler pour ses parents, pour autant que la contribution qu'il apportait par son travail au revenu de la famille dépasse le montant reçu de ses parents pour son entretien (ATF 112 II 118 consid. 3). La perte de soutien peut non seulement être effective, mais aussi hypothétique. Cette dernière éventualité suppose que la personne décédée aurait, avec une grande vraisemblance, assuré un jour l'entretien du ou des demandeur(s) si elle n'était pas décédée (ATF 114 II 144 consid. 2a p. 146). Il faut donc établir des faits permettant de conclure que, dans le cours normal des choses, la personne décédée aurait un jour aidé le ou les demandeur(s) (ATF 66 II 206 consid. 3). Comme les incertitudes sont nombreuses, le juge doit se montrer prudent (arrêt 2C_298/2010 du 28 avril 2011 consid. 1.3.2. et la référence). En particulier, la perte de soutien future des parents par suite du décès de leur enfant n'est qu'exceptionnellement admise de nos jours (WERRO, op. cit., 2012, n. 14 ad art. 45 CO et les références en note de bas de page n. 32). 8.1.3 L'autorité pénale des mineurs est habilitée à statuer sur les conclusions civiles de la partie plaignante pour peu qu'elles ne nécessitent pas une instruction particulière de sa part. Prévues à l'article 34 al. 6 PPMIn, cette condition préalable est à rapprocher de celle de l'article 126 al. 3 CPP, disposition qui exige que le juge pénal statue sur les conclusions civiles lorsque celles-ci ne requièrent pas un travail disproportionné. L'exception est satisfaite si de longues et difficiles instructions relatives à l'aspect civil de la cause doivent être réalisées en vue de l'établissement du préjudice subi par la partie

- 23 - plaignante. Tel est le cas d'un dommage difficile à établir ou d'un travail exigeant des mesures probatoires ayant pour effet d'allonger démesurément la procédure et d'empêcher le juge pénal de trancher le sort de l'action pénale dans un délai raisonnable (QUELOZ, op. cit., n. 629 ad art. 34 DPMIn et n. 486 ad art. 32 DPMIn). Généralement, la détermination d'indemnités pour perte de soutien au sens de l'article 45 al. 3 CO représente un travail disproportionné, au contraire d'éléments du dommage matériel ou d'indemnités pour tort moral (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., 2018, n. 16081 p. 533).

Afin que l'autorité pénale des mineurs soit habilitée à trancher la question des prétentions civiles, la partie plaignante doit chiffrer et motiver ses réclamations, ainsi que citer les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (cf. art. 123 al. 1 CPP). Dans la majorité des cas, elle peut apporter la preuve de son dommage matériel par la simple production d'une facture (QUELOZ, op. cit., n. 629 ad art. 34 DPMIn et n. 495 ad art. 32 DPMIn). 8.2 En l'occurrence, les hoirs V - W _____ ont déposé, le 21 mars 2017 devant les juges du Tribunal des mineurs, une écriture chiffrée et motivée à l'appui de leurs conclusions civiles. En particulier, ils ont allégué que la victime, qui vivait dans l'appartement familial, percevait un salaire de 1000 fr. par mois, qu'elle contribuait de manière non régulière à l'entretien du ménage à hauteur d'un maximum de 500 fr. par mois et que, selon la tradition kosovare, il était habituel que les enfants partagent le même domicile que leurs parents jusqu'à leur mariage. Entendu lors des débats d'appel, X _____ a confirmé que tel était bien la coutume dans leur communauté. S'agissant des frais d'inhumation, ils ont indiqué qu'ils s'élevaient à 4300 fr., déduction faite des 6000 fr. d'ores et déjà remboursés par la SUVA, somme à laquelle il fallait ajouter 4000 fr. de frais de transport pour les dix membres de la famille proche de la victime qui s'étaient déplacés au C _____ pour son enterrement [10 X 400 fr. (prix du billet aller- retour)]. Ils n'ont cependant déposé aucune pièce justifiant les montants invoqués, même pas celles relatives aux frais funéraires engendrés par le décès de B _____ - pourtant aisées à produire - et n'ont requis, comme seuls moyens de preuves, que l'audition des parties plaignantes. Ces dernières, entendues lors des débats de première instance du 7 avril 2017, n'ont toutefois nullement été interpellées sur les éléments précités du dommage réclamé au pénal. Leur mandataire, à qui l'occasion a été donnée de les interroger, ne leur a posé aucune question sur ce sujet, quand bien même il avait requis leur témoignage à titre de preuves. Il en est allé de même lors des débats d'appel. Les

- 24 - hoirs V - W _____ sont ainsi malvenus de se plaindre de l'absence d'instruction « sur les pertes éprouvées ». En tout état de cause, la détermination d'indemnités pour perte de soutien au sens de l'article 45 al. 3 CO, telles que réclamées par ces derniers, est typiquement le genre d'activité nécessitant une instruction particulière, condition qui, si elle est donnée, autorise le tribunal des mineurs à renvoyer les prétentions civiles au for civil en application de l'article 34 al. 6 PPMIn. Il suit de ce qui précède que, faute d'avoir apporté la preuve du dommage matériel invoqué et compte tenu du travail disproportionné que représente la détermination, par le juge pénal, des indemnités pour perte de soutien réclamées, les hoirs V - W _____ ne sauraient valablement se plaindre de ce que leurs prétentions en dommages-intérêts ont été renvoyées au for civil par les premiers juges. Partant, leur appel doit être rejeté sans qu'il faille examiner le bien-fondé des prétentions émises. L'on relèvera toutefois, à leur intention, que la question de la réparation des frais de déplacement aux funérailles au titre de frais d'inhumation au sens de l'article 45 al. 1 CO est controversée en doctrine (cf. consid. 8.1.1 ci-dessus), alors que la réparation du préjudice réfléchi des parents au titre de perte de soutien effective au sens de l'article 45 al. 3 CO n'est donnée que si la contribution de l'enfant dépasse le montant reçu de ses parents pour son entretien, la perte de soutien hypothétique n'étant, quant à elle, que très exceptionnellement admise (cf. consid. 8.1.2 ci-dessus).

E. 9

En dernier lieu, les hoirs V - W _____ se plaignent de ce que le montant des dépens qui leur ont été alloués par les premiers juges ne couvre pas leurs frais effectifs de défense,

lesquels s'élèvent à 9144 fr. 05 selon le décompte LTar versé en cause. Ils font valoir qu'il n'y a aucune raison de réduire ce montant, leurs prétentions civiles ayant été intégralement accueillies soit dans leur principe, soit dans leur quotité.

E. 9.1.1

L'article 433 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure pénale dirigée contre les mineurs à défaut de dispositions contraires (art. 3 PPMin ; QUELOZ, op. cit., n. 8 ad art. 3 PPMin ; arrêt 6B_566/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.4), permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la

- 25 - partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont dès lors pas indemnisés dans la procédure pénale. La partie plaignante doit réclamer les frais y relatifs par la voie civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4). Si elle n'obtient que partiellement gain de cause, l'indemnité sera réduite proportionnellement (JEANNERET/KUHN, op. cit., n. 5074 p. 167 et les références en note de bas de page n. 258). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 ; arrêt 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 8.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 ; arrêt 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1).

E. 9.1.2

En matière pénale, l'avocat a droit à des honoraires oscillant entre 550 fr. et 5500 fr. devant l'autorité d'instruction et entre 550 fr. et 3300 fr. devant le Tribunal des mineurs (art. 36 let. d et h LTar). Ils sont fixés entre ce minimum et ce maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). L'autorité peut accorder un montant supérieur à celui prévu par le tarif dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuves ont été longs et difficiles à réunir, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées (art. 29 al. 1 LTar).

E. 9.2

En l'espèce, les parties appelantes se sont portées demanderesses au pénal et au civil. Sur le plan pénal, elles ont obtenu gain de cause, puisque le prévenu a été condamné. Au civil, elles ont obtenu les prétentions qu'elles demandaient au titre de tort moral. Elles ont toutefois été renvoyées à agir devant le juge civil pour ce qui est des dommages-intérêts réclamés. Il est donc faux de prétendre, comme elles le font dans leur déclaration d'appel, que leurs prétentions civiles ont été intégralement accueillies, tant dans leur principe que dans leur quotité. Dès lors qu'elles n'ont obtenu que partiellement gain de cause dans le cadre de leur action civile, c'est à bon droit que les premiers juges en ont tenu compte dans la fixation de leurs dépens, en les réduisant. Pour le surplus, les parties appelantes ne

prétendent pas que les prestations de leur conseil durant l’instruction et en première instance sont plus étendues que celles retenues par les premiers juges. Elles ont, pour l’essentiel, consisté à prendre

- 26 - connaissance des actes de la cause, à rédiger différents courriers (une vingtaine aux différentes autorités pénales en charge du dossier et plus d’une trentaine de courriers électroniques à ses clients), à assister ses mandants lors de l’audience aménagée par le juge des mineurs le 12 janvier 2016 (moins d’une quarantaine de minutes), à rédiger l’écriture du 21 mars 2017 (conclusions civiles de seize pages), ainsi qu’à préparer et à participer aux débats devant le Tribunal des mineurs le 7 avril 2017 (débats qui ont duré un peu moins de trois heures). Elles ne prétendent pas plus que la cause a nécessité un travail particulier justifiant qu’il leur soit alloué un montant supérieur au maximum prévu par le tarif, lequel ascende à 8800 fr. (5500 fr. devant l’autorité d’instruction + 3300 fr. devant le Tribunal des mineurs). A raison, puisque les moyens de preuves n’ont pas été particulièrement longs et difficiles à réunir, que le dossier de la procédure probatoire n’a pas pris une ampleur considérable et que les questions de fait ou de droit ne se sont pas révélées spécialement compliquées. Dans ces circonstances, le montant de 9144 fr. 05 arrêté selon le décompte LTar versé en cause et réclamé en appel, ne saurait leur être alloué en totalité. Il en va de même du montant maximum précité, ni les difficultés de la cause, pas plus que l’ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique des parties appelantes ne justifiant d’arrêter leurs dépens au maximum du tarif. Compte tenu du travail effectué par ce dernier tel qu’énuméré ci-dessus, c’est bien plutôt un honoraire de 3000 fr. pour la procédure d’instruction et de 1500 fr. pour la procédure de jugement qui doit être retenu, soit un total de 4500 francs. Comparé à l’indemnité de 7800 fr. allouée au conseil juridique du prévenu, dont l’activité a été amplement plus conséquente, de même que sa responsabilité, au regard de la peine privative de liberté encourue par son mandant, ce montant de 4500 fr. apparaît proportionné. Il en va de même de la réduction de ces dépens de 500 fr., vu le renvoi d’une partie des prétentions des parties appelantes au for civil. Aussi est-ce à juste titre que l’autorité de première instance a fixé à 4000 fr. l’indemnité allouée aux parties appelantes pour couvrir les dépenses et les frais strictement nécessaires pour faire valoir leur point de vue. L’appel est, là encore, rejeté.

E. 10

Les indemnités allouées aux proches du défunt pour les souffrances morales qu’ils ont endurées ne sont pas contestées en appel. A défaut de constatation manifestement inexacte des faits et/ou de violation grossière du droit, matériel ou de procédure, il n’y a pas lieu d’examiner ces points - chiffres 5 à 8 du dispositif - du jugement de première instance (art. 404 al. 2 CPP ; cf. consid. 2a [partie H Prétentions civiles]) du jugement entrepris). (...)

- 27 -

E. 11

(...)

E. 11.1

Vu le rejet des appels (art. 428 al. 3 CPP a contrario applicable par renvoi de l’art. 44 al. 2 PPMIn), il convient de confirmer le sort et l’ampleur des frais de première instance, de même que les dépens alloués au défenseur d’office du prévenu, qui n’ont pas été contestés. Ces frais sont mis à la charge de l’Etat du Valais, qui versera, pour le surplus, à Me O

_____ une indemnité de 7800 francs. Le prévenu sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais de première instance liés à sa défense d'office, soit le montant de 7800 francs, dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 11.2.1

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, applicable à la procédure pénale dirigée contre les mineurs par renvoi de l'article 44 al. 2 PPMIn. Les frais de la procédure de recours sont dès lors mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP; arrêts 6B_566/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.3; 6B_834/2013 du 14 juillet 2014 consid. 4.1). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let f LTar) En l'espèce, tant la représentante du Ministère public des mineurs que les hoirs V - W _____ ont contesté, à tort, la qualification juridique d'homicide par négligence des faits reprochés au prévenu, ces derniers ayant encore remis en question, sans raison, le renvoi de leurs prétentions en dommages-intérêts au for civil ainsi que la quotité de l'indemnité qui leur a été allouée pour les dépenses occasionnées par la procédure. Ils doivent dès lors supporter l'entier des frais de seconde instance à hauteur d'une demie chacun, ainsi que, s'agissant des hoirs V - W _____, leurs dépens. Eu égard à l'activité nécessitée par le traitement de ces différentes questions et au degré moyen de difficulté de la cause, l'émolument est fixé à 1000 fr., débours (services de l'huissier: 25 fr.) compris. Ils sont répartis à raison de 500 fr. à la charge de l'Etat du Valais et de 500 fr. à la charge des hoirs V - W _____, solidairement entre eux.

E. 11.2.2

Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP, à défaut de disposition particulière de la PPMIn (art. 3 al. 1 PPMIn). En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain

- 28 - de cause ou ont succombé (JEANNERET/KUHN, op. cit., n. 5080 p. 169 ; WEHRENBURG/FRANK, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 4 ad art. 436 CPP). En seconde instance, tant la représentante du Ministère public des mineurs que les hoirs V - W _____ ont qualité de parties qui succombent, puisque leurs appels ont été rejetés. Ils doivent, par conséquent, supporter le versement d'une juste indemnité pour les dépenses du prévenu au cours de cette procédure (art. 436 al. 2 CPP), à raison d'une moitié chacun. En procédure d'appel, Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr., TVA comprise (art. 27 al. 5 et 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (art. 27 LTar). L'activité de Me O _____ a principalement consisté à prendre connaissance des déclarations d'appel (écriture de deux pages de la représentante du Ministère public des mineurs et de quinze pages des hoirs V - W _____) et des divers rapports sur la situation personnelle de son client versés en cause en cours de procédure d'appel, ainsi qu'à préparer les débats et à participer à cette séance qui a duré un peu moins de trois heures. Eu égard au risque de requalification des faits retenus à l'encontre du prévenu, sa responsabilité était élevée. Dans ces circonstances, l'indemnité globale à laquelle il a droit est fixée à 2000 fr., débours compris, que l'Etat du Valais lui versera définitivement (soit sans possibilité de se retourner contre le prévenu) à hauteur de 1000 fr.,

le solde - 1000 fr. - étant mis à la charge des hoirs V - W _____, solidairement entre eux. Par ces motifs,

- 29 -

Prononce

Les appels formés le 6 juin 2017 par la représentante du Ministère public des mineurs, ainsi que par V _____, W _____, X _____ et Y _____ à l'encontre du jugement rendu le 7 avril 2017 par le Tribunal des mineurs, dont les chiffres du dispositif reproduits ci-après sont entrés en force formelle de chose jugée : 5. Z _____ paiera à V _____ le montant de 30'000 fr., à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts compensatoires à 5% l'an dès le 20 mars 2015. 6. Z _____ paiera à W _____ le montant de 30'000 fr., à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts compensatoires à 5% l'an dès le 20 mars 2015. 7. Z _____ paiera à X _____ le montant de 10'000 fr., à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts compensatoires à 5% l'an dès le 20 mars 2015. 8. Z _____ paiera à Y _____ le montant de 10'000 fr., à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts compensatoires à 5% l'an dès le 20 mars 2015.

E. 12

(...) sont rejetés ; en conséquence, il est statué : 1. Z _____ est reconnu coupable d'homicide par négligence (art. 117 CP), de ... (...), de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), de violation grave qualifiée des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR), de conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), de vol d'usage d'un véhicule automobile (art. 94 al. 1 let. a LCR) et de conduite sans permis (art. 95 al. 1 let. a LCR). 2. (...) 4. Une peine de privation de liberté de huit mois est infligée à Z _____.

Cette peine est assortie du sursis partiel pour six mois avec un délai d'épreuve arrêté à deux ans.

La détention avant jugement de deux jours est déduite de la peine de privation de liberté infligée. 9. V _____, W _____, X _____ et Y _____ sont renvoyés à agir civilement s'agissant de leurs prétentions civiles à titre de dommages-intérêts. 10. Z _____ paiera à V _____, W _____, X _____ et Y _____ le montant total de 4000 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance.

E. 13

Les frais en première instance sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

- 30 -

E. 14

Les frais en appel, par 1000 fr., sont mis à hauteur de 500 fr. à la charge de l'Etat du Valais et à concurrence de 500 fr. à la charge de V _____, W _____, X _____ et Y _____, solidairement entre eux.

E. 15

V _____, W _____, X _____ et Y _____ paieront, solidairement entre eux, à Z _____ le montant de 1000 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

E. 16

L'Etat du Valais versera à Me O _____, défenseur d'office de Z _____, une indemnité de 7800 fr. pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire en première instance, ainsi qu'un montant de 1000 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

Dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP), Z _____ est tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office à concurrence du montant de 7800 francs.

Sion, le 12 novembre 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.